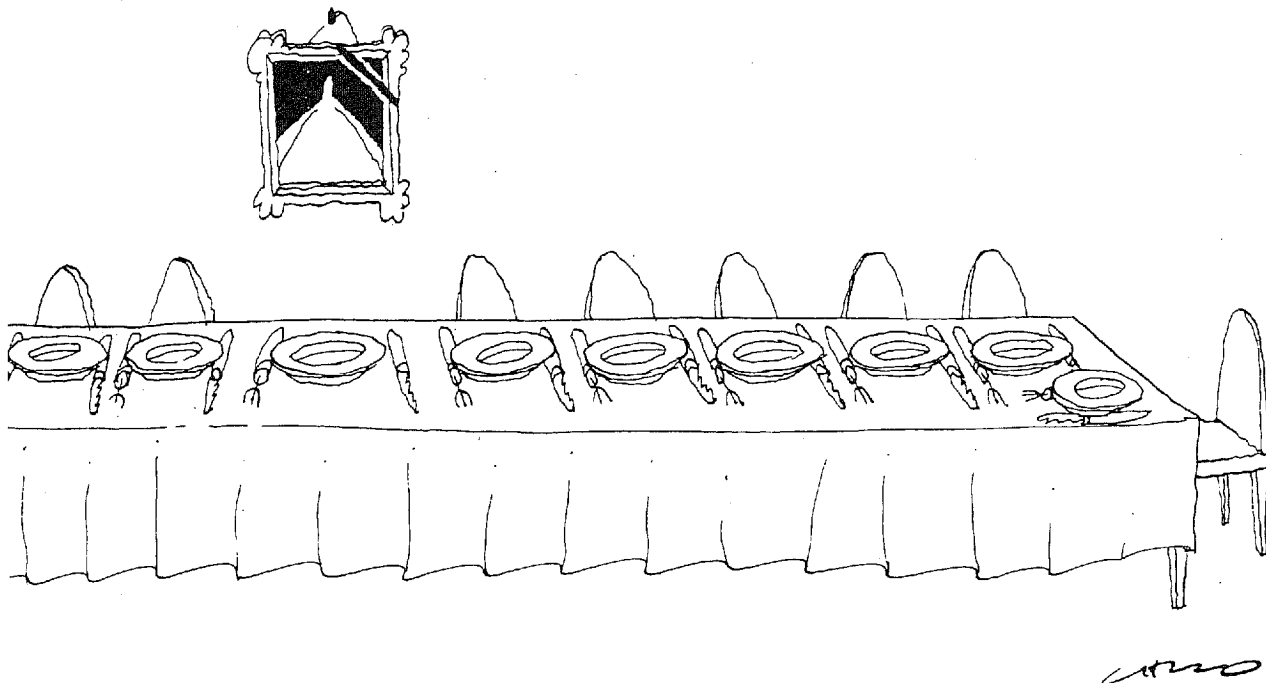




Carlo Schmitz

## Tour d'horizon juridique

Précisons d'emblée la différence capitale qui existe entre euthanasie et droit de mourir en dignité. La première est pratiquée nonobstant la volonté de la personne concernée, le droit de mourir en dignité n'est exécuté que sur demande de la personne concernée. Il va de soi qu'en parlant d'euthanasie dans le sens courant du terme, il convient de restreindre cette notion au sens de droit de mourir en dignité.

Retenons donc comme définition du sujet celle émise par une commission gouvernementale des Pays-Bas d'après laquelle l'euthanasie est "un acte qui consiste à mettre délibérément fin à la vie d'une autre personne à la demande de celle-ci".

Cet acte ne peut être acceptable que sous des conditions restrictives, à savoir que le demandeur soit affecté d'une maladie incurable, accompagnée de douleurs insupportables entraînant inévitablement et prochainement la mort.

Il existe une tendance à distinguer l'euthanasie passive de l'euthanasie active. Selon une doctrine de plus en plus répandue, que j'accepte, l'euthanasie passive n'existe pas, alors qu'elle voudrait dire "das Sterben der Natur überlassen". Ce serait donc une omission. En règle générale et sauf argument textuel précis, il n'y a pas d'infraction sans omission. L'euthanasie passive est donc à priori une infraction impossible.

Au Luxembourg, l'euthanasie n'est pas réprimée en tant que telle et il existe un certain "flou juridique"

dans ce domaine, suite à l'absence d'une législation spécifique sur l'euthanasie.

1) L'euthanasie pourrait néanmoins être poursuivie sous le chef de meurtre ou d'assassinat encore que l'accord de la personne décédée ait été expressément donné. Comme en toute matière pénale, la question de la preuve de l'accord constituera le problème en pratique.

2) Le code pénal prévoit l'infraction de non-assistance à personne en danger à son article 410 alinéa 1er. Les peines prévues dans cet article peuvent aller d'un jour à cinq ans de réclusion, plus une amende pouvant aller jusqu'à 100.000 francs.

3) La tentative de suicide n'est pas punissable de sorte que la complicité de cette infraction ne peut pas l'être non plus.

En Belgique, la législation est en tous points comparable à la situation au Luxembourg: il n'existe pas de législation particulière en matière d'euthanasie. Celle-ci peut donc être réprimée en tant que meurtre ou en tant que non-assistance à personne en danger. A noter toutefois que deux propositions de loi ayant pour but la dépénalisation de l'euthanasie ont été discutées à la Chambre des Représentants. La proposition Dhose en 1984, ainsi que la proposition Klein, discutée en 1986 et en 1988, ont néanmoins été rejetées.

La France a une législation identique à celles du Luxembourg et de la Belgique, caractérisées par un

**Les Pays-Bas sont le seul pays à reconnaître explicitement la légitimité de l'euthanasie.**

**Le médecin qui pratique une euthanasie ne peut pas remplir de déclaration de décès de mort naturelle, et dans ce cas une procédure judiciaire doit normalement être engagée.**

certain vide juridique en la matière. Mais à l'inverse des deux autres pays, la France a introduit une nouvelle loi qui punit la provocation au suicide. Ainsi un guide de l'Association française pour le droit de mourir en dignité a été interdit en France, puisqu'il donnait des instructions sur le suicide.

La situation en Allemagne est différente: elle ne connaît pas le même vide juridique que les pays francophones. Ainsi le code pénal allemand permet le suicide et même l'assistance au suicide ("Beihilfe zum Freitod"). Toutefois le code pénal allemand punit "Tötung auf Verlangen" par des peines d'emprisonnement pouvant aller de 6 mois à 5 ans, ce crime étant considéré par la loi allemande comme "minderschwerer Fall von Totschlag".

A première vue, ces deux notions semblent presque identiques, mais dans le premier cas, l'on ne fait qu'aider une personne à se procurer une dose mortelle de poison, par exemple, alors que dans le deuxième cas l'on administre soi-même cette dose à la personne qui a exprimé le désir de mourir.

En 1984, par exemple, le Dr Hackethal fournit une dose de cyanure à une patiente qui la prend elle-même. Alors qu'il a été accusé de "Tötung auf Verlangen", il fut néanmoins acquitté, parce qu'il n'avait pas lui-même administré la dose à sa patiente. Le tribunal de Traustein prononça en conséquence un non-lieu, qui fut confirmé par la Cour d'Appel à Munich.

A l'opposé de tous les autres pays mentionnés ci-avant, les Pays-Bas sont le seul pays à reconnaître explicitement la légitimité de l'euthanasie. Ainsi, la 2e Chambre des Etats Généraux des Pays-Bas a adopté par 91 voix contre 45 un projet de loi donnant une assise légale à la procédure de déclaration de décès par euthanasie, qui était en vigueur dans les faits depuis le 1er novembre 1990.

Ce projet de loi ne dépénalise pas l'euthanasie de jure, car il n'abolit pas l'article 293 du Code pénal néerlandais, qui punit un acte d'euthanasie pratiqué à la demande d'autrui d'une peine pouvant aller jusqu'à 12 ans de prison. Néanmoins en légalisant la possibilité de déclaration de décès par euthanasie, le projet de loi reconnaît implicitement que l'euthanasie peut être, dans certains cas, un acte médical légitime.

La contradiction apparente avec l'article 293 du Code pénal est résolue en considérant que, lorsque l'euthanasie est réalisée dans une situation de détresse, elle entre dans le cadre de l'article 40 du même Code pénal, qui prévoit que celui qui effectue un délit auquel il est contraint par force majeure n'est pas punissable.

Depuis le 1er novembre 1990, une procédure a été instaurée pour réglementer la déclaration par les médecins des cas d'euthanasie ou d'assistance au suicide. En effet, le médecin qui pratique une euthanasie ne peut pas remplir de déclaration de décès de mort naturelle, et dans ce cas une procédure judiciaire doit normalement être engagée.

Pour éviter celle-ci, le médecin rédige un rapport détaillé sur les circonstances qui l'ont amené à pratiquer l'euthanasie. Si ce rapport démontre que

- le patient était en phase terminale,
- qu'il avait de façon répétée et insistante demandé qu'il soit mis un terme à ses souffrances,
- qu'une consultation avec un autre médecin a eu lieu et
- que le médecin consultant était d'un avis identique à celui du médecin traitant,

le médecin légiste, après avoir pris l'avis du représentant du pouvoir judiciaire et de l'inspecteur régional de la santé publique, délivre l'autorisation d'inhumer.

Il est admis que le pouvoir judiciaire n'exerce pas de poursuites s'il est clair que le médecin a agi en conformité avec la jurisprudence.

Ce petit survol de la situation juridique dans nos pays voisins montre que l'euthanasie ne constitue pas seulement un problème éthique, mais également un problème juridique. Pour cette raison, l'Association luxembourgeoise pour le droit de mourir dans la dignité vient d'envoyer un questionnaire aux avocats et magistrats pratiquant au Luxembourg, pour avoir leurs avis sur les possibilités de régler ce problème.

Il ne faut pas néanmoins perdre de vue que l'euthanasie est pratiquée, qu'elle soit ou non légale ou autorisée ou, le cas échéant, poursuivie, et cela également au Luxembourg.

Il va sans dire qu'il faut clarifier encore la situation légale et contrôler les conditions dans lesquelles l'euthanasie est pratiquée. Si les lois sur le meurtre et l'assassinat, et la non-assistance à personne en danger ne sont pas appliquées en matière d'euthanasie, on peut se demander à quoi servent de telles lois.

S'il est sûr que la vie doit être protégée et qu'il faut se méfier des éventuelles dérives qu'une dépénalisation aveugle peut entraîner, il ne faut pas pour autant perdre de vue que le développement des soins palliatifs, qui peuvent de plus en plus souvent supprimer la douleur des malades, sans pour autant les guérir, soulèvent avec d'autant plus d'acuité la question de l'euthanasie.

Il serait naïf de croire qu'on peut éviter les dérives en laissant au seul médecin, hors de tout contrôle, la responsabilité d'une décision de la plus haute importance, qui se situe, sinon hors de leur compétence, en tout cas, hors de leur fonction.

On ne pourra souligner assez que le droit de mourir dans la dignité fait partie du droit de vivre dignement: c'est par amour de la vie, non par culte de la mort que d'aucuns veulent, quand la vie devient invivable et/ou dégradante, la quitter lucidement et volontairement.

Permettez-moi de citer le philosophe français Montaigne, qui s'est exprimé ainsi:

"La plus volontaire mort c'est la plus belle. La vie dépend de la volonté d'autrui; la mort, de la nôtre."

Lydie ERR